

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

NO : 500-06-001271-234

**CENTRE DES TRAVAILLEURS ET  
TRAVAILLEUSES IMMIGRANTS**

Demandeur

c.

**NEWREST GROUP HOLDING S.A. et al.**

Défenderesses

---

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES TRÉSOR POUR PERMISSION DE  
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET  
POUR PERMISSION D'INTERROGER  
(Article 574 C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S., SIÉGANT DANS ET POUR LE  
DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES GESTION TRÉSOR INC.,  
AGENCE DE PLACEMENT TRÉSOR INC., EMPLOI TRÉSOR INTERNATIONAL INC.  
ET GUILLERMO MONTIEL VILLALVAZO EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE  
QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Le 3 octobre 2023, le demandeur Centre des travailleurs et travailleuses immigrants (le « **Demandeur** ») a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*, laquelle a fait l'objet de modifications le 29 septembre 2024, telles qu'autorisées par le Tribunal le 23 octobre 2024 (la « **Demande d'autorisation modifiée** »).
2. Pour les motifs ci-après exposés, les défenderesses Gestion Trésor inc., Agence de placement Trésor inc., Emploi Trésor International inc. et Guillermo Montiel Villalvazo (collectivement, les « **Défenderesses Trésor** ») demandent au Tribunal et en conformité avec l'article 574 C.p.c., la permission de :
  - a) Présenter, à titre de preuve appropriée :
    - i) La fiche d'informations remplie par les deux membres désignées auprès des Défenderesses Trésor :

- a) Par H (la « **Membre H** »), soit la pièce **DT-1 (SOUS SCELLÉS)**; et
  - b) Par K (la « **Membre K** », et collectivement avec la Membre H, les « **Membres désignées** »), soit la pièce **DT-2 (SOUS SCELLÉS)**;
- ii) La fiche de visiteur émise par Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada (« **IRCC** ») pour la Membre K, soit la pièce **DT-3 (SOUS SCELLÉS)**.
  - iii) Les plaintes pour harcèlement psychologique déposées par les Membres désignées à l'encontre de certaines des Défenderesses Trésor auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la « **CNESST** »), ainsi que les déclarations écrites à leur soutien:
    - a) Par la Membre H, maintenant référée au Tribunal administratif du travail (« **TAT** ») sous le numéro de dossier 1370319, soit la pièce **DT-4, en liasse (SOUS SCELLÉS)**;
    - b) Par la Membre K, maintenant référée au TAT sous le numéro de dossier 1370652, soit la pièce **DT-5, en liasse (SOUS SCELLÉS)**.
- b) Procéder à un interrogatoire des Membres désignées.

## II. L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

### A. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION MODIFIÉE

- 3. Le Demandeur recherche l'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses au nom du groupe suivant (le « **Groupe proposé** » ou les « **Membres du groupe proposé** ») :

*Toute personne qui a travaillé, quelle que soit la durée, sous la direction ou le contrôle de l'agence d'immigration et d'emploi opérant sous le nom de « Trésor » sans permis de travail valide.*

*Sous-groupe : Toute personne faisant partie du groupe qui a travaillé, quelle que soit la durée, dans une unité de production de Newrest sans permis de travail valide.*

- 4. Le Demandeur allègue essentiellement que les défenderesses auraient mis en place des pratiques contraires à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (la « **Charte québécoise** »), notamment dans le cadre du recrutement et des conditions de travail offertes aux Membres du groupe proposé, des travailleurs migrants ne détenant pas les permis de travail appropriés.

5. La Demande d'autorisation modifiée recherche donc l'octroi de dommages-intérêts compensatoires et punitifs par les défenderesses<sup>1</sup> afin d'indemniser les Membres du groupe proposé pour les différentes contraventions illicites et intentionnelles alléguées à leurs droits et libertés protégés par la Charte québécoise, incluant ceux à la sûreté, à l'intégrité de la personne (art. 1), à la sauvegarde de la dignité (art. 4) et à la liberté d'association (art. 3), ainsi qu'à la protection contre la discrimination (art. 10 et 16).
6. Au centre du syllogisme juridique de la Demande d'autorisation modifiée se trouvent les allégations que les Membres du groupe proposé ont été :
  - a) Recrutés par Trésor<sup>2</sup> afin de travailler au Canada, sous la promesse qu'un permis de travail « fermé » leur serait octroyé;
  - b) Incités à travailler sans permis de travail valide, notamment en étant « placés » auprès des Défenderesses Newrest dans le cadre d'une période dite de « probation »;
  - c) Victimes de conditions de travail décrites comme « illégales et dégradantes », qui contreviendraient à la Charte québécoise.
7. Ces reproches, tournant essentiellement autour de l'existence d'un « système » d'exploitation des Membres du groupe proposé, sont adressés parfois spécifiquement à l'encontre d'une ou des défenderesses, et parfois indistinctement à l'ensemble des défenderesses.
8. Le Demandeur ne présente aucune réclamation au nom des Membres du groupe proposé pour des pertes pécuniaires, comme des salaires ou autres bénéfices qui leur seraient dus par les défenderesses.

## **B. LES MEMBRES DÉSIGNÉES**

### ***i. La Membre H***

9. La Demande d'autorisation modifiée allègue que la Membre H a appris l'existence de Trésor par l'entremise d'une annonce publicitaire sur un réseau social en août 2022, depuis le Mexique.
10. La Membre H aurait ensuite pris contact avec Trésor, où on lui aurait offert de nombreuses assurances quant au processus d'immigration et l'aide qui lui serait

---

<sup>1</sup> Les défenderesses Newrest Group Holding S.A., Newrest Group International, Gestion Newrest Canada inc., Corporation Newrest Montréal (les « **Défenderesses Newrest** ») auraient conclu une entente de règlement avec le Demandeur, de sorte que seule une ordonnance visant à forcer le respect de ladite entente est recherchée à leur encontre par le Demandeur.

<sup>2</sup> Au sens qui lui est donné au paragraphe 24 de la Demande d'autorisation modifiée, soit l'ensemble des défenderesses, à l'exception des Défenderesses Newrest et M. Guillermo Montiel Villalvazo (« **Monsieur Montiel** »), lequel est décrit comme le dirigeant de Trésor.

apportée dans le cadre dudit processus, et où Monsieur Montiel lui aurait promis qu'elle pourrait travailler dès son arrivée à Montréal.

11. Elle allègue qu'à son arrivée à Montréal en octobre 2022, avec un visa de visiteur, « on », sans préciser quelle défenderesse, l'aurait informée qu'elle devait travailler pendant une période de probation, ce qu'elle aurait donc fait auprès des Défenderesses Newrest.
12. La Membre H aurait eu ensuite de nombreuses discussions avec les représentants des Défenderesses Newrest quant à ses conditions de travail, sa rémunération et son permis de travail, ainsi qu'avec le syndicat accrédité auprès des Défenderesses Newrest.
13. C'est alors à ce moment que Monsieur Montiel l'aurait informée qu'aucune procédure en cours n'avait été entamée quant à son permis de travail, indiquant ensuite un mois plus tard qu'en raison de ses discussions avec le syndicat accrédité, elle ne recevrait plus de permis. Il lui aurait aussi été indiqué à ce moment qu'elle n'avait aucun droit de travailler au Canada.
14. La Membre H allègue ensuite avoir été renvoyée par les Défenderesses Newrest, suivant la décision « prise par des personnes haut placées dans l'entreprise ».
15. Le 3 octobre 2023, elle aurait ensuite finalement obtenu un permis de séjour temporaire sous un programme particulier fédéral ainsi qu'un permis de travail « ouvert ».

**ii. La Membre K**

16. La Demande d'autorisation modifiée allègue que la Membre K a appris l'existence de Trésor par l'entremise d'un individu en janvier 2023, suivant son arrivée au Canada depuis le Chili qu'elle aurait quitté en raison de « mauvaises expériences » liées à la sécurité.
17. Après avoir contacté Trésor, la Membre K aurait été informée qu'aucun poste n'était vacant, mais aurait appris en février, après avoir contacté Trésor de nouveau, qu'une centaine de postes seraient à combler dans une entreprise alimentaire approvisionnant l'aéroport.
18. À ce moment, « on », sans préciser quelle défenderesse, lui aurait indiqué que Trésor s'occuperait de « tout ce qui concerne sa demande d'immigration et son permis de travail ».
19. Ces assurances auraient été réitérées en avril 2023, où il aurait été indiqué qu'en travaillant pour Trésor, la Membre K pourrait obtenir la résidence permanente après deux ans et que son conjoint pourrait aussi obtenir un permis de travail « ouvert ».

20. Les Défenderesses Newrest auraient ensuite offert à la Membre K un emploi ainsi qu'à son mari, lequel aurait décliné l'offre pour des raisons personnelles.
21. Au mois de mai 2023, Trésor aurait contacté de nouveau la Membre K afin de lui offrir un emploi. La Membre K aurait alors retenu Trésor afin de prolonger son visa de visiteur, celui de son mari et de son enfant. Elle aurait signé des documents liés à cette demande en français, sans pouvoir les lire ni les comprendre.
22. Après avoir débuté à travailler auprès des Défenderesses Newrest à la fin du mois de mai 2023, la Demande d'autorisation modifiée allègue que la Membre K croyait que sa demande de permis était en cours, que celui-ci aurait un effet rétroactif, et elle aurait « reçu l'assurance qu'elle était autorisée à travailler pendant la 'période probatoire' », sans préciser quelle défenderesse aurait offert cette assurance.
23. La Membre K aurait été forcée d'effectuer un travail « physiquement exigeant et dangereux dans des conditions illégales » auprès des Défenderesses Newrest, et aurait subi un traitement « raciste et dégradant au travail ».
24. Après avoir véhiculé ses inquiétudes quant aux conditions de travail « dangereuses » et un traitement « raciste et dégradant », la Membre K aurait été menacée par « les défenderesses » que l'obtention de son permis de travail serait compromise, et celle-ci aurait ensuite été informée de l'existence d'une restructuration par les Défenderesses Newrest, l'obligeant à prendre une semaine de « vacances ».
25. La Membre K aurait ensuite contacté Monsieur Montiel, qui aurait « ignoré ses préoccupations », mais aurait indiqué qu'il réglerait sa situation de travail. La Membre K aurait aussi été ignorée par les Défenderesses Newrest après les avoir confrontées quant à leur promesse de lui offrir un permis de travail.
26. Il est ensuite allégué que Trésor lui aurait fait signer un contrat avec les Défenderesses Newrest, en français, sans qu'elle ne puisse comprendre son contenu, et en vain, puisque la Membre K n'est pas retournée travailler auprès des Défenderesses Newrest.
27. Le 3 octobre 2023, elle aurait ensuite finalement obtenu un permis de séjour temporaire sous un programme particulier fédéral ainsi qu'un permis de travail « ouvert ».

### **III. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE APPROPRIÉE POUR ÉVALUER LES CRITÈRES D'AUTORISATION**

28. Pour évaluer les critères d'autorisation établis à l'article 575 C.p.c., le Tribunal doit tenir compte de l'ensemble de la preuve au dossier et tenir pour avérées les allégations de la Demande d'autorisation modifiée qui sont des allégations de faits précis, à moins que ces allégations ne soient manifestement inexactes ou contredites par d'autres éléments de preuve au dossier.

29. De plus, au stade de l'autorisation, le Tribunal ne doit pas tenir pour avérées les allégations de la Demande d'autorisation qui sont vagues, générales ou imprécises ou qui relèvent de l'opinion, de l'hypothèse et de l'argumentation.
30. Si le Tribunal décide d'accueillir la Demande d'autorisation modifiée, le jugement d'autorisation devra décrire le groupe dont les membres seront liés par un jugement final. Il devra aussi identifier les questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent, tel que requis par l'article 576 *C.p.c.*
31. L'article 574 *C.p.c.* confère au Tribunal le pouvoir d'autoriser la présentation d'une preuve pertinente à l'analyse des conditions énoncées à l'article 575 *C.p.c.*, notamment la production d'une preuve documentaire.
32. Lors de l'audience portant sur la Demande d'autorisation modifiée, les Défenderesses Trésor entendent notamment faire valoir que :
  - a) les réclamations des Membres du groupe proposé ne soulèvent pas de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, contrairement à l'article 575 (1) *C.p.c.*;
  - b) les faits allégués ne paraissent justifier les conclusions recherchées, contrairement à l'article 575 (2) *C.p.c.*;
  - c) le Groupe proposé ne permet pas aux membres de s'y identifier, contrairement aux exigences de l'article 575 (3) et 576 *C.p.c.*
  - d) les Membres désignées n'ont aucune cause d'action personnelle à faire valoir, de sorte que le Demandeur n'est pas en mesure de représenter adéquatement les Membres du groupe proposé, contrairement à l'article 575 (4) *C.p.c.*
33. Les éléments de preuve proposés aux pièces DT-1 à DT-3 visent à compléter les allégations vagues, imprécises et générales de la Demande d'autorisation modifiée, notamment en :
  - a) Précisant le contexte dans lequel les Membres désignées ont pris contact avec les Défenderesses Trésor, l'information qui a été transmise à ce moment et les déclarations qu'elles ont faites, à l'aide des fiches d'information remplies par chacune d'elle auprès des Défenderesses Trésor (pièces DT-1 et DT-2);
  - b) Ajoutant des précisions quant au contexte dans lequel les Membres désignées sont arrivées au Canada, précisant les conditions qui ont été imposées à la Membre H (pièce DT-3).
34. Quant à eux, les éléments de preuve proposés aux pièces DT-4 et DT-5 visent à informer le Tribunal de recours connexes, fondés sur les mêmes faits et visant le

même objet, entrepris par les Membres désignées à l'encontre de certaines des Défenderesses Trésor auprès de la CNESST, dont les plaintes ont maintenant été référées au TAT.

#### **IV. INTERROGATOIRE DES MEMBRES DÉSIGNÉES**

35. Les Défenderesses Trésor demandent également la permission d'interroger les Membres désignées pour une durée maximale de deux (2) heures, chaque, sur les sujets suivants :
- a) La connaissance des conditions de leur séjour au Canada à leur arrivée;
  - b) Les reproches à l'encontre des Défenderesses Trésor quant à leurs conditions de travail;
  - c) Les représentations qui auraient été faites par les Défenderesses Trésor quant au processus d'immigration, incluant l'obtention d'un permis de travail, et la possibilité de travailler dès leur arrivée au Canada, sans permis de travail valide;
  - d) Les plaintes déposées par chacune d'elle auprès de la CNESST, incluant les motifs et faits sous-jacents à celles-ci.
36. Un bref interrogatoire sur les sujets susmentionnés est essentiel et indispensable pour permettre au Tribunal d'évaluer, notamment, le bien-fondé de la cause d'action personnelle de chaque Membre désignée à la lumière du critère de l'article 575 (2) *C.p.c.*, incluant la duplication des procédures présentes avec leurs plaintes pendantes devant le TAT.
37. Il est dans l'intérêt de la justice que les Défenderesses Trésor puissent interroger les Membres désignées hors Cour sur ces sujets pendant un maximum de deux (2) heures, chaque.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande des Défenderesses Trésor pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger,*

**AUTORISER** les Défenderesses Trésor à déposer les pièces DT-1 à DT-5 sous scellés;

**DÉCLARER** que les pièces DT-1 à DT-5 et les informations qui s'y retrouvent doivent être traitées de manière confidentielle et ne doivent en aucun cas faire partie du dossier public de la Cour;

**AUTORISER** les Défenderesses Trésor à interroger les Membres désignées, avec l'assistance d'un interprète au besoin, pour une durée maximale de deux (2) heures, chaque, sur les sujets suivants :

- a) La connaissance des conditions de leur séjour au Canada à leur arrivée;
- b) Les reproches à l'encontre des Défenderesses Trésor quant à leurs conditions de travail;
- c) Les représentations qui auraient été faites par les Défenderesses Trésor quant au processus d'immigration, incluant l'obtention d'un permis de travail, et la possibilité de travailler dès leur arrivée au Canada, sans permis de travail valide;
- d) Les plaintes déposées par chacune d'elle auprès de la CNESST, incluant les motifs et faits sous-jacents à celles-ci.

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

**MONTRÉAL**, le 13 décembre 2024

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

**COPIE CONFORME**

*Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.*

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

---

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

**Avocats des défenderesses**

**GESTION TRÉSOR INC.**

**AGENCE DE PLACEMENT TRÉSOR INC.**

**EMPLOI TRÉSOR INTERNATIONAL INC.**

**GUILLERMO MONTIEL VILLALVAZO**

M<sup>e</sup> Christopher Richter

[crichter@torys.com](mailto:crichter@torys.com)

Tél. : 514.868.5606

M<sup>e</sup> Karl Boulanger

[kboulanger@torys.com](mailto:kboulanger@torys.com)

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal, Québec H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

Code permanent : BS-2554

Notre référence : 44002-0001

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### DESTINATAIRES:

Me Lex Gill  
Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin  
**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.**  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tel. : 514.871.8385  
Fax : 514.871.8800  
[lex@tjl.quebec](mailto:lex@tjl.quebec)  
[louis-alexandre@tjl.quebec](mailto:louis-alexandre@tjl.quebec)

Avocats du Demandeur

Me Oscar Rodriguez Pacanins  
Me Georgiy Yeryomin  
**WELLSTEIN MORA RODRIGUEZ INTERNATIONAL S.A.**  
1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700  
Montréal (Québec) H3H 1E8  
Tel. : 514.907.3231, poste 101/112  
Fax : 514.375.1402  
[orodriguez@wmr-law.ca](mailto:orodriguez@wmr-law.ca)  
[gyeryomin@wmr-law.ca](mailto:gyeryomin@wmr-law.ca)  
[notifications@wmr-law.ca](mailto:notifications@wmr-law.ca)

Avocats de la Défenderesse  
**Trésor (9475-0635 Québec inc.)**

Me Éric Préfontaine  
Me Jessica Harding  
**OSLER, HOSKIN & HARCOURT, s.e.n.c.r.l., s.r.l.**  
1000, rue de la Gauchetière Ouest,  
bureau 2100  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
Tel. : 514.904-8100  
Fax : 514.904.8101  
[eprefontaine@osler.com](mailto:eprefontaine@osler.com)  
[jharding@osler.com](mailto:jharding@osler.com)

Avocats des Défenderesses  
**Newrest Group Holding S.A.**  
**Newrest Group International**  
**Gestion Newrest Canada inc.**  
**Corporation Newrest Montréal**

**GUTIERREZ AVOCATS**  
204, rue du Saint-Sacrement, bureau 300  
Montréal (Québec) H2Y 1W8  
Tel. : 438.870.7920  
[info@gutierrezavocat.com](mailto:info@gutierrezavocat.com)

Avocats de la Défenderesse  
**9380-8178 Québec inc.**

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande des Défenderesses Trésor pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger* sera présentée pour décision devant l'honorable Catherine Piché, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTRÉAL**, le 13 décembre 2024

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

**COPIE CONFORME**

*Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.*

**Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

---

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

**Avocats des défenderesses**

**GESTION TRÉSOR INC.**

**AGENCE DE PLACEMENT TRÉSOR INC.**

**EMPLOI TRÉSOR INTERNATIONAL INC.**

**GUILLERMO MONTIEL VILLALVAZO**

M<sup>e</sup> Christopher Richter

[crichter@torys.com](mailto:crichter@torys.com)

Tél. : 514.868.5606

M<sup>e</sup> Karl Boulanger

[kboulanger@torys.com](mailto:kboulanger@torys.com)

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal, Québec H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

Code permanent : BS-2554

Notre référence : 44002-0001

**NO : 500-06-001271-234**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

**CENTRE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES  
IMMIGRANTS**

Demandeur

c.

**NEWREST GROUP HOLDING S.A. *et al.***

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES TRÉSOR POUR  
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE  
APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION  
D'INTERROGER**

**COPIE**

M<sup>e</sup> Christopher Richter  
[crichter@torys.com](mailto:crichter@torys.com)  
**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**  
1, Place Ville Marie, bureau 2880  
Montréal (Québec) H3B 4R4  
Tél. : 514.868.5606  
Télec. : 514.868.5700  
[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

BS-2554

Notre référence : 44002-0001